

18000

B8

Y.Y
766
DU 25/06/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 25 juin 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{eme} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE AFRICK
CONTRACTOR
(SCPA N'GORAN ASMAN &
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
vingt et cinq juin deux mil dix neuf à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née **AMOATTA**,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE AFRICK CONTRACTOR,
Société Anonyme, au capital de 100.000.000
FCFA, RCCM n° CI-ABJ-2016-B-16945 ayant
siège social à Abidjan Cocody, 30 BP 624
Abidjan 30, tél : 22 50 73 61, représentée par
son Directeur Général, **Monsieur N'zi N'da Yao**
Honoré;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la scpa N'GORAN
ASMAN & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son
conseil ;



**GROSSE
EXPEDITION**
Délivrée, le 20/05/19
à

D'UNE PART ;

Et :

Maître : ABIE MODESTE, avocat à la cour, y demeurant Plateau 31, Angle Boulevard de la République et Avenue du Docteur Crozet, 04 BP 2932 Abidjan 04, tel : 20 21 13 51 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n°155 en date du 15 janvier 2019, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 mars 2019, la scpa N'GORAN ASMAN& ASSOCIES conseil de la **SOCIETE AFRICK CONTRACTOR**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné maître ABIE MODESTE, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 02 avril 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°436 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 16 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 25 juin 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 25 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONSET MOYENSDES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 mars 2019, la société AFRICK CONTRACTOR, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Angré 8eme Tranche non loin de l'église méthodiste , 30 BP 624 Abidjan 30 , tel : 22 40 73 61, représentée par son Président Directeur Général, monsieur N'ZI N'DA Yao Honoré et ayant pour conseilla SCPA N'Goan, Asman et Associés , Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel de l'ordonnance N°155 rendue le 15 Janvier 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

-« Déclarons la société AFRICK CONTRACTOR, SA irrecevable en son action pour cause de forclusion ;
La condamne aux dépens »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 14 novembre 2018 comportant avenir d'audience du 11 décembre 2018, la société AFRICK CONTRACTOR SA a assigné maître ABIE Modeste et la Banque Nationale d'Investissement par-devant le juge de l'exécution du tribunal Première Instance d'Abidjan aux fins de s'entendre ;

- déclarer nul l'acte de dénonciation de l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en une saisie attribution de créances en date du 30 octobre 2018 ;
- déclarer nul l'acte de conversion en saisie attribution de créances en date du 29 octobre 2018 ;
- ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Au soutien de son action, la société AFRICK CONTRACTOR SA expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer n°365/2018, maître ABIE Modeste a fait pratiquer le 20 septembre 2018 une saisie conservatoire de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BNI et, lui a signifié le 30 octobre 2018 un acte de dénonciation d'acte de conversion de ladite saisie conservatoire en saisie attribution de créances ;

Elle fait remarquer que l'acte est irrégulier et encourt la nullité aux motifs qu'il n'indique pas la date précise à laquelle expire le délai pour élever les contestations devant la juridiction d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence, la nullité de l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances pour caducité ;

Les défendeurs n'ont pas conclu ;

Le Juge de l'exécution vidant sa saisine a en application de l'article 83 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, retenu que la société AFRICK CONSTRUCTOR SA qui disposait d'un délai de 15 jours pour élever ses contestations à compter de la dénonciation de l'acte de conversion qui lui a été faite le 30 octobre 2018, a initié la présente action le 14 novembre 2018 soit

24 jours plus tard et a par conséquent déclaré irrecevable son action ;

En cause d'appel, la société AFRICK CONTRACTOR SA reproche au juge de l'exécution d'avoir fait une computation erronée du délai de 15 jours prévu par l'article 83 de l'acte uniforme susvisé;

Elle fait observer qu'entre le 30 octobre 2018, date la dénonciation de l'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie attribution de créances et le 14 novembre 2018, date de l'assignation en contestation, il ne s'est pas écoulé plus de 24 sa contestation étant effectivement intervenue dans le délai de 15 jours, conformément aux prescriptions légales ;

Elle prie par conséquent la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée et de déclarer recevable, son action en contestation;

Relativement au bien fondée de sa contestation, elle fait valoir que l'acte de dénonciation de l'acte de conversion en date du 30 octobre 2018 est nul pour violation des dispositions de l'article 160 alinéa 2, en ce qu'il ne mentionne pas la date à laquelle expire le délai pour élever les contestes;

Répliquant aux moyens de la société AFRICK CONTRACTOR SA, maître ABIE Modeste sollicite la confirmation de l'ordonnance critiquée aux motifs que l'appelante ne donne aucune indication précise sur la computation du délai qui induirait la recevabilité de son action en contestation ;

Il soutient par ailleurs que les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme invoquées par l'appelante pour soulever la nullité de l'acte de dénonciation du 30 octobre 2018 ne sont pas applicables en ce que la conversion de saisie attribution est régie par les articles 82 à 84 dudit acte uniforme ;

Il signale que ces dispositions, ne lui font nullement obligation d'indiquer la date d'expiration du délai de contestation ;

Il prie par conséquent la Cour de rejeter la nullité excipée et de déclarer la société AFRICK CONTRACTOR mal fondée en son action ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que maître ABIE Modeste a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que, la société AFRICK CONTRACTOR, a relevé appel de l'ordonnance N°155 rendue le 15 janvier 2019 par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan conformément aux prescriptions légales;

Qu'il ya lieu de recevoir son appel ;

B-AU FOND

Sur la recevabilité de l'action en contestation

Considérant qu'aux termes de l'article 83 alinéas 1 et 2 de l'acte uniforme susvisé : « la copie de la conversion est signifiée au débiteur. A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure. »

Considérant en l'espèce que l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créance a été dénoncée à la société AFRICK CONTRACTOR le 30 octobre 2018 et le 14 novembre 2018, cette dernière a initié son assignation en contestation ;

Qu'il s'ensuit que la société AFRICK CONTRACTOR a élevé sa contestation dans le délai de 15 jours requis;

Que c'est donc à tort que le juge de l'exécution l'a déclaré irrecevable en son action ;

Qu'il convient d'infirmier l'ordonnance sur ce point et statuant à nouveau, recevoir la société AFRICK CONTRACTOR en son action en contestation ;

Sur le moyen tiré de la nullité de l'acte de dénonciation

Considérant que l'appelante soutient que l'acte de dénonciation en nul, et ce en application des dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme au motif qu'il ne mentionne pas la date à laquelle expire le délai pour élever la contestation;

Considérant que la présente cause est relative à la conversion d'une saisie conservatoire en saisie attribution de créance et en la matière, la dénonciation de l'acte de conversion est faite conformément aux dispositions de l'article 83 de l'acte uniforme sus visé en non en application de l'article 160 du même acte comme l'affirme l'appelante ;

Que par ailleurs, l'article 84 de l'acte uniforme précité qui précise les textes applicables en matière de conversion en saisie attribution à savoir les articles 158 et 159, 165 à 168, les 2° et 3° alinéas de l'article 170, les articles 171 et 172, ne fait point mention de l'article 160 de sorte que ledit texte ne saurait en l'espèce trouver application;

Considérant que l'article 83 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution n'exige qu'une signification de l'acte de conversion au débiteur et ne fait pas obligation au créancier d'indiquer dans l'acte de dénonciation, la date d'expiration du délai de contestation ;

Qu'il s'ensuit que l'acte de conversion en date du 29 octobre 2018a été régulièrement signifié de sorte que l'exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018 n'est nullement entaché de nullité ;

Qu'il sied de rejeter le moyen de nullité invoqué et de déclarer régulière la saisie pratiquée ;

Sur les dépens

Considérant que la société AFRICK CONTRACTOR SA succombe à l'instar ce ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société AFRICK CONTRACTOR, recevable en son appel relevé de l'ordonnance N°155 rendue le 15 janvier 2019 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Infirme l'ordonnance querellée en ce qu'elle l' a déclaré irrecevable en son action en contestation pour cause de forclusion ;

Statuant à nouveau,

Déclare la société AFRICK CONTRACTOR recevable en son action en contestation ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N: 038 9755

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 AOUT 2019
REGISTRE A. J. Vol. 15 F° 62
N° 1225 Bord 188/10

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et des Timbres